REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation de Mr DEVAUX NICOLAS.

Article 2

Conditions générales

Toutes personnes en stage doivent respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5

Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'entreprise. En cas d'incendie ou d'évacuation, le(s) formateur(s) s'engage(nt) à suivre la trame de l'entreprise.

Article 7

Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajets entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soin et informe immédiatement l'employeur du stagiaire.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 8

Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants pendant les heures de formations. Si consommation il y a, un compte rendu sera fait immédiatement auprès de l'entreprise responsable du stagiaire et celui-ci se verra renvoyé de la formation. Aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 9

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

Article. 11

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation. Le stagiaire n'aura le droit qu'un seul retard de nature exceptionnel. Un compte rendu sera fait à son entreprise d'appartenance. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, l'attestation de présence et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 12

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes personnes présentes faisant partie de l'événement.

Article 13

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14

Responsabilité de l'organisme de formation en qualité de non-réussite.

L'organisme de formation décline toutes responsabilités à la non-réussite de la compétence et peut mettre en place un programme d'accompagnement en accord avec son employeur. Le stagiaire disposera de 3 mois de tutorat pour obtenir sa compétence.

Article 15

Le rôle du/des formateur(s).

Les formateurs de ce présent organisme de formation s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires pour emmener les stagiaires à leur réussite.



REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

	Entrée	en	ann	lica	tior
--	--------	----	-----	------	------

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1 aout 2021

Nom, prénom, date, précédé de la mention lu et approuvé et
signature du stagiaire :